

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-03-13

**Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement
des Ordures Ménagères (TEOM) pour
l'exercice 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 mars à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Saint Bonnet de Mure, salle de la Charpenterie, sous la présidence de M. Daniel Valéro.

Date de la convocation : le 19 mars 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (31) :

MM. Athenol, Bousquet, Mmes Callamard, Chabert, MM. Champeau, Chevalier, Mmes Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mmes Fadeau, Farine, M. Fiorini, Mme Gautheron, MM. Giroud, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewicz, Liatard, MM. Lièvre, Marmonier, Mathon, Mecheri, Mercier, Mmes Monin, Nicolier, Notin, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban et M. Valéro.

Absents/excusés (9) : Mmes Auquier, Bergame, Carretti, M. Collet, Mmes Deliance, Fioroni, MM. Humbert, Laurent et Villard.

Pouvoirs (8) :

Mme Auquier donne pouvoir à Mme Notin.

Mme Carretti donne pouvoir à M. Ibanez.

M. Collet donne pouvoir à M. Champeau.

Mme Deliance donne pouvoir à Mme Farine.

Mme Fioroni donne pouvoir à M. Fiorini.

M. Humbert donne pouvoir à Mme Duboisset.

M. Laurent donne pouvoir à M. Lièvre.

M. Villard donne pouvoir à Mme Monin.

Secrétaire de séance : Mme Santesteban.

Mesdames, Messieurs,

La collecte et le traitement des déchets ménagers font partie des compétences statutaires de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) qui a confié cette mission à une structure intercommunale, le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné (SMND).

Par délibération n°2006/08/05 en date du 19 septembre 2006, le Conseil communautaire a décidé de se substituer au SMND pour la perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à compter du 1^{er} janvier 2007.

Par ailleurs il est précisé, conformément à la jurisprudence, que les immeubles localisés sur la plateforme de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry sont considérés comme non passibles de la TEOM dans la mesure où ils sont éloignés de plus de 500 mètres de la plus proche des rues desservies par le service d'enlèvement des ordures ménagères ; ils doivent être à ce titre regardés comme situés dans une partie du territoire où le service public ne fonctionne pas.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-03-13

**Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement
des Ordures Ménagères (TEOM) pour
l'exercice 2025**

Ainsi il est proposé aujourd'hui à l'assemblée de voter un taux à hauteur de **6.16 %** applicable sur l'ensemble du territoire de la CCEL pour l'année 2025 (sans augmentation du taux par rapport à 2024).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'état de notification des bases d'impositions prévisionnelles à la TEOM et considérant les éléments du débat d'orientations budgétaires 2025 ;

Vu l'avis de la commission Finances du 17 mars 2025 ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, il sera proposé au Conseil communautaire

- **D'APPLIQUER** un taux à hauteur de **6,16 %** à la TEOM à compter du 1^{er} janvier 2025
- **DE DIRE** que les immeubles situés sur la plateforme de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry sont considérés comme non passibles de la TEOM



Le Président

Daniel VALÉRO

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr